



# FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ARTS ENERGETIQUES ET MARTIAUX CHINOIS

Taichi chuan, Qigong, Kungfu et Wushu

**F F A E M C**

**STATUTS**

## SOMMAIRE

<b>FFAEMC</b> .....	<b>1</b>
<b>TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION - MISSION</b> .....	<b>4</b>
Article 1 : Objet, durée, siège social .....	4
Article 2 : Affiliations .....	5
Article 3 : Spécialités et pratiques .....	5
Article 4 : Les membres .....	5
Article 5 : Adhésion .....	6
Article 6 : Déconcentration – décentralisation .....	6
<b>TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION</b> .....	<b>6</b>
Article 7 : La licence .....	6
Article 8 : Refus de délivrance .....	7
Article 9 : Retrait de la licence.....	7
Article 10 : Activités de non-licenciés – Autres titres de participation .....	7
Article 11 : Délivrance des titres sportifs .....	7
Article 12 : Reconnaissance du bénévolat.....	8
<b>TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> .....	<b>8</b>
Article 13 : Composition de l'assemblée générale .....	8
Article 14 : Compétences .....	8
Article 15 : Fonctionnement.....	8
<b>TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION</b> .....	<b>9</b>
Article 16 : Le comité directeur .....	9
Article 17 : Election du comité directeur.....	10
Article 18 : Fonctionnement du comité directeur.....	11
Article 19 : Révocation du comité directeur.....	12
Article 20 : Le président et le bureau .....	12
Article 20.1 : Le président.....	12
Article 20.2 : Le bureau .....	12

Article 21 : Fin des mandats du président et du bureau .....	13
Article 22 : Rôle du président et des vice-présidents .....	13
Article 23 : Incompatibilités.....	13
Article 24 : Révocation du président .....	13
TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION .....	14
Article 25 : La Commission de Surveillance des Opérations Electorales .....	14
Article 26 : La Commission Nationale des Juges et des Arbitres.....	15
Article 27 : La Commission Médicale.....	15
Article 28 : La Commission Formation.....	15
Article 29 : La Direction Technique Fédérale - DTF .....	15
Article 30 : Collèges techniques .....	16
Article 31 : La commission des sportifs de haut niveau .....	16
Article 32 : Le comité d'éthique et de déontologie.....	16
Article 33 : La commission de discipline.....	16
TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES.....	16
Article 34 : Ressources .....	16
Article 35 : Comptabilité.....	17
TITRE VII : MODIFICATION DE STATUTS ET DISSOLUTION.....	17
Article 36 : Modification des statuts .....	17
Article 37 : Dissolution.....	17
Article 38 : Liquidation .....	17
TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE.....	18
Article 39 : Information de la préfecture et du ministère .....	18
Article 40 : Surveillance des établissements .....	18
Article 41 : Règlements et publicité .....	18

## TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION - MISSION

### **Article 1 : Objet, durée, siège social**

L'association dite « Fédération Française des Arts Energétiques et Martiaux Chinois - Taichi chuan, Qigong, Kungfu, et Wushu dont le sigle est FFAEMC, fondée le 18 novembre 1989 est un organisme national en application du décret N° 2004-22 du 07 janvier 2004.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- De développer le goût et la pratique des arts énergétiques et martiaux d'origine chinoise, sous leurs formes les plus diverses, qu'elles soient méditatives, ou orientées vers le développement des personnes, la santé, le bien être, la compétition, ...
- D'étudier et de transmettre les techniques, la tradition et l'esprit originaux de ces arts, sans discrimination de style ou d'école. Ces arts sont considérés comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale, par une conception de l'activité physique et du sport allant de la saine détente à l'émulation, dans le cadre de la compétition tant de loisir que de haut niveau, formatrice en termes éducatifs, et respectueuse de l'environnement et de la santé des pratiquants.
- D'entreprendre toute action susceptible d'apporter aux organismes affiliés une aide effective dans leur fonctionnement sur le plan de l'enseignement, de la création et de la diffusion de l'information.
- De représenter les organismes affiliés et de défendre les intérêts des arts énergétiques et martiaux chinois.
- De faire respecter les règlements édictés pour l'organisation de son activité
- De favoriser toutes les activités permettant de promouvoir les arts énergétiques et martiaux chinois et de rechercher tous les moyens légaux, éthiques et déontologiques propres à réaliser les objectifs fédéraux
- De regrouper les associations et les organismes à but lucratif au sein desquels sont pratiqués les arts énergétiques et martiaux chinois, les pratiques associées existantes et futures, dont la liste est fixée par décision du comité directeur fédéral.
- D'organiser, de développer et de réglementer dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion des arts énergétiques et martiaux chinois et de ses disciplines associées
- De veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français et de la fédération
- De se référer, dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion, aux concepts du développement durable et de l'environnement

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives de son ressort. Elle s'interdit toute discrimination et toute discussion ou ingérence politique ou religieuse. Elle veille au respect de ces principes par ses membres.

Elle assure toutes les missions nécessaires à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de son ressort.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 27 rue Claude DECAEN, 75012 Paris. Le siège social peut être transféré en tout lieu de cette ville, par décision du comité directeur, ou dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

## **Article 2 : Affiliations**

La Fédération peut s'affilier aux différentes fédérations internationales de son choix en lien avec les disciplines présentes en son sein.

Conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts, les relations de la Fédération avec les fédérations agréées, affinitaires, multisports sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la Fédération et les présidents de ces fédérations et organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines pour lesquelles la Fédération a reçu délégation et/ou agrément du ministre chargé des sports.

## **Article 3 : Spécialités et pratiques**

Les spécialités (ou catégories de disciplines) concernées sont :

- **Les Arts Martiaux Chinois Internes (AMCI)** pour les disciplines : Taichi chuan, Yiquan, Hsing I chuan, Bagua Zhang
- **Les Arts Energétiques Chinois (AEC)** pour la discipline : Qigong
- **Les Arts Martiaux Chinois Externes (AMCX)** pour les disciplines : Kungfu, Shuai jiao, Wingchun, Jeet kune do
- **Le Wushu (WS)**, qui regroupe les disciplines (dont Sanda et Taolu) portées par la fédération internationale (« International Wushu Federation – IWUF ») reconnue par « SportAccord », et les représentants continentaux de l'IWUF.

*La transcription des idéogrammes chinois désignant les disciplines varie en fonction du système utilisé. L'orthographe choisie par la Fédération a été façonnée par l'usage.*

La pratique des disciplines s'exprime sous trois formes distinctes :

- L'animation sportive et culturelle incluant le développement des disciplines qui regroupe les vecteurs éducatif, sociétaux et d'insertion sociale.
- L'activité physique et sportive au service du bien-être et de la santé pour tous,
- Le sport de performance qui regroupe les pratiques compétitives représentées aux championnats de France et aux championnats internationaux.

Les disciplines qui ne relèvent pas des quatre spécialités reconnues sont accueillies en tant que « pratiques associées ». Leur liste est arrêtée par le comité directeur (par exemple : danse du lion, raquette chinoise...).

## **Article 4 : Les membres**

La Fédération se compose de :

- Membres : selon l'article L131-15-3 du code du sport, sont membres :
  - Les associations loi 1901. Dans le cas d'associations multisports, l'adhésion est possible pour la partie ou section dont l'objet est une ou des disciplines incluses dans l'objet de la Fédération. Seule cette section participe à la vie fédérale, comme tout membre
  - Les personnes physiques auxquelles la fédération a délivré une licence individuelle
  - Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales.
- Membres bienfaiteurs, membres donateurs et membres d'honneur : Ces titres honorifiques pourront être décernés par le comité directeur à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services éminents à la Fédération.

La qualité de membre de la Fédération se perd par démission ou par radiation. S'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée pour tout motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

### **Article 5 : Adhésion**

L'affiliation à la Fédération peut être refusée par le comité directeur à un groupement sportif constitué pour la pratique d'une ou plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération seulement s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L 121-4 du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts, ou si des dettes non soldées ou ne faisant pas l'objet de modalités de règlement convenue avec la Fédération n'ont pas été réglées.

### **Article 6 : Déconcentration – décentralisation**

La Fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Les organismes nationaux peuvent gérer une ou plusieurs disciplines ainsi que des missions fédérales spécifiques.

Les organismes régionaux et départementaux peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser ou participer à des compétitions ou manifestations sportives à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant les TOM et la Nouvelle Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la Fédération peut passer des conventions avec les organismes locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la Fédération.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts, en particulier leurs instances dirigeantes sont élues au scrutin de liste directement par les représentants des groupements membres selon le principe de : une voix par licence.

La Fédération peut constituer tout autre organe interne utile à son objet social. Sa nature, sa compétence et ses missions sont fixées par le comité directeur qui en rend compte lors de la plus proche assemblée générale.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur ou par une annexe de celui-ci.

Les présidents des organismes régionaux sont limités à 3 mandats conformément à l'article 38 de la loi du 2 mars 2022.

## **TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION**

### **Article 7 : La licence**

La licence prévue à l'article L 131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci, notamment relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique.

Elle porte l'indication de la principale spécialité pratiquée.

Tout adhérent pratiquant ou non pratiquant d'un membre de la Fédération doit être détenteur d'une licence fédérale qui peut être exigée à tout moment. Le non-respect de cette obligation par une association affiliée, peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération ; en particulier il doit être titulaire de sa licence au moment de l'appel à candidature s'il souhaite se présenter sur une liste en vue de l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la Fédération ou des organismes délégataires, et doit être titulaire de sa licence pour pouvoir occuper le poste les années suivantes.

Un même adhérent ne peut être licencié qu'une fois même s'il pratique plusieurs disciplines au sein de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Elle est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- Sous réserves que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

### **Article 8 : Refus de délivrance**

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération. Toute personne, qui contrevient aux règlements fédéraux, au code déontologique fédéral ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités fédérales et aux règles relatives à la protection de la santé publique, ou qui a des dettes non soldées ou ne faisant pas l'objet de modalités de règlement convenues avec la Fédération, ne peut prétendre à la souscription d'une licence fédérale selon les modalités précisées au règlement intérieur.

### **Article 9 : Retrait de la licence**

La licence peut être retirée à son titulaire pour les motifs énumérés à l'article 8 et pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire dans le respect des droits de la défense.

### **Article 10 : Activités de non-licenciés – Autres titres de participation**

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance « d'Autres Titres de Participation » – ATP – permet la participation de non-licenciés à certaines activités de la fédération et de ses membres. Les ATP peuvent donner lieu à la perception d'un droit. Elles sont subordonnées au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé et leur sécurité ainsi que celles des tiers.

### **Article 11 : Délivrance des titres sportifs**

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le Comité Directeur sur proposition de la Direction Technique Fédérale.

## **Article 12 : Reconnaissance du bénévolat**

Le bénévolat est un moteur essentiel de la vie fédérale.

La reconnaissance du bénévolat administratif et technique est actée par la Fédération par :

- Des récompenses honorifiques
- Une accélération sur la voie des duan
- Une prise en compte dans les validations d'acquis de l'expérience et dans les équivalences de diplômes

## **TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 13 : Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose des représentants légaux des membres définis à l'article 4.

Les membres bienfaiteurs, donateurs et d'honneur participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les personnes physiques participent à l'assemblée générale avec la voix que leur donne leur licence.

Les représentants des membres doivent être licenciés. Ils sont désignés par chaque membre pour ce qui la concerne.

Les représentants des membres disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent : une licence vaut une voix.

La délivrance de pouvoir est autorisée. Un membre peut se faire représenter par un autre membre présent à l'assemblée grâce à un " bon pour pouvoir " édité par la Fédération et signé par un représentant légal du membre représenté. Les pouvoirs ne sont pas transmissibles. Les modalités sont précisées par le règlement intérieur.

### **Article 14 : Compétences**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres-affiliés et le montant des licences.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Fédération.

### **Article 15 : Fonctionnement**

- **Convocation :**

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération en tant que de besoin.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur.

En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité du Comité directeur ou par le quart des membres de l'assemblée générale représentant le quart des voix.

L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition du Comité directeur.

Si sa convocation est demandée par le Comité directeur, celui-ci détermine l'ordre du jour.

Si sa convocation est demandée par le quart de l'assemblée générale, la demande détermine l'ordre du jour.

- **Réunion :**

L'assemblée générale peut être réunie physiquement, à distance ou par correspondance.

L'Assemblée Générale à distance peut avoir lieu avec vote électronique, par le biais d'une plateforme de vote apportant toutes les sécurités pour le bon déroulement de ces derniers.

Lors d'une Assemblée Générale par correspondance, les bulletins de vote sont adressés aux membres de l'assemblée accompagnés d'une enveloppe postale timbrée de retour portant au recto l'adresse de la Fédération et au verso l'identification du membre, ainsi qu'une enveloppe de vote dépourvue de marque d'identification.

Les enveloppes de retour sont stockées non ouvertes jusqu'au dépouillement.

Sont comptés présents les membres ayant répondu avant le dépouillement ; sont votants les membres dont l'enveloppe de retour porte une date conforme au délai fixé. Les enveloppes de vote des membres votants sont retirées des enveloppes de retour. Les bulletins non mis dans l'enveloppe de vote sont comptés nuls.

## TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

### **Article 16 : Le comité directeur**

- **Composition**

La Fédération est administrée par un Comité Directeur constitué à parité égale homme femme d'un groupe de personnes dont le nombre est au maximum de 28, et qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Il est constitué :

- **De quatre collèges :**

- Le collège des représentants des membres, comprenant au maximum 21 personnes
- Le collège des entraîneurs comprenant deux personnes, une femme et un homme
- Le collège des sportifs de haut niveau, comprenant deux personnes, une femme et un homme
- Le collège des juges arbitres comprenant deux personnes, un juge d'examen et un juge arbitre compétition, une femme et un homme.

- **D'un médecin fédéral** licencié à la Fédération.

- **Compétences**

Le Comité Directeur propose et suit l'exécution du budget. Il arrête un règlement relatif à la sécurité pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement et un règlement intérieur relatif à l'encadrement des salariés. Il valide également les règlements sportifs, déontologique et disciplinaire ainsi que le règlement médical.

## **Article 17 : Election du comité directeur**

- **Généralités**

L'assemblée générale élective est réunie avant le 31 décembre de l'année des jeux olympiques d'été. Elle ne peut se tenir que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des membres affiliés, pour une durée de quatre ans, sauf pour les membres ayant une qualité particulière qui sont élus par leurs pairs. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire à l'issue du vote de la constitution du comité directeur renouvelé, le jour de l'assemblée générale élective. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale élective suivante.

Les personnes élues au comité directeur ne peuvent être membre d'un organe dirigeant d'une autre fédération à quelque niveau que ce soit, si cette fédération a un objet touchant aux spécialités de la Fédération et n'a pas passé convention avec la Fédération.

- **Conditions d'inéligibilité**

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps soit pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, soit pour manquement grave au règlement de déontologie fédérale.

- **Le médecin fédéral** est élu par l'ensemble des membres électeurs de l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours

- **Les personnes du collège des représentants des membres affiliés** sont élues au scrutin de liste, les listes sont panachées, les postes pour hommes et pour femmes étant répartis par moitié sur l'ensemble de la liste selon l'article L131-8 du code du sport. Lors de la création de la liste, la répartition des postes entre les spécialités est faite de telle sorte que leur nombre soit compris entre une représentation en proportion du nombre de licenciés de chacune des spécialités d'une part, et une représentation égalitaire des spécialités d'autre part. La liste est dite complète :

- lorsque les organismes à but lucratif (OBL) sont représentés à raison d'un membre si leur nombre est inférieur à 10% des membres de la Fédération. Sinon le nombre de représentant est proportionnel à celui des membres à but lucratif de la fédération.
- lorsque les quatre spécialités fédérales sont représentées et incluent les membres OBL.

Des listes incomplètes peuvent être présentées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet prenant en compte l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du comité directeur et comprend une proportion femme/homme égalitaire selon l'article L131-8-II du code du sport.

Dans un premier temps, il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier le plus proche. Cette attribution opérée, dans un deuxième temps, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Ceci est fait d'une part pour les postes hommes et d'autre part

pour les postes femmes. Les postes restés libres à la suite des attributions seront pourvus lors de la prochaine assemblée élective.

- **Les représentants du collège des entraîneurs** sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour par leurs pairs. Cette élection doit intervenir dans la saison et plus de quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale élective.

Le collège des entraîneurs est formé par les enseignants diplômés reconnus par la Fédération car ils assurent l'enseignement, l'approfondissement et l'entraînement des disciplines fédérales.

Les candidatures doivent être accompagnées d'une lettre de motivation.

Le candidat arrivé en tête et ayant obtenu le plus de suffrages exprimés est élu. Le second élu sera le premier de l'autre sexe sur la liste des résultats.

Pour être éligible chaque candidat doit être titulaire d'un diplôme permettant l'enseignement contre rémunération dans sa spécialité.

- **Les représentants du collège des sportifs de haut niveau** sont élus par le collège des sportifs de haut niveau.

Le Collège des sportifs de haut niveau est formé de tous les sportifs de haut niveau des deux olympiades les plus récentes.

Chaque discipline (sanda et taolu) élit son représentant au scrutin uninominal à un tour. Cette élection doit intervenir dans la saison et plus de quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale élective.

Les candidatures doivent être accompagnées d'une lettre de motivation.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus de voix, l'élu dans l'autre discipline sera celui ayant le plus de voix et sera de l'autre sexe.

- **Les représentants des juges-arbitres** sont élus par le collège des juges-arbitres.

Le Collège des juges-arbitres est formé de tous les juges-arbitres d'examen et de compétition à jour de leur habilitation.

Chaque représentant est élu au scrutin uninominal à un tour. Cette élection doit intervenir dans la saison et plus de quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale élective.

Les candidatures doivent être accompagnées d'une lettre de motivation.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus de voix, l'élu pour l'autre poste sera celui ayant le plus de voix et sera de l'autre sexe.

## **Article 18 : Fonctionnement du comité directeur**

Le comité directeur peut se réunir physiquement ou à distance, à minima trois fois par an dont au moins une fois en présentiel. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. La présence du président, ou de son représentant expressément mandaté par le président, est requise en cas de réunion à distance.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les bons pour pouvoir ne sont pas pris en compte dans le calcul du tiers des membres.

Un membre absent peut donner un bon pour pouvoir à un autre membre du CD dans les conditions définies par le règlement intérieur.

A la demande d'au moins trois de ses membres, les votes ont lieu à bulletin secret.

Le directeur général de la Fédération, le directeur technique national, le coordinateur de la Direction Technique Fédérale (DTF) assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Des personnalités extérieures au comité directeur ainsi que tout agent fédéral peuvent assister aux séances, avec voix consultative, si elles y sont autorisées par le président.

Un agent rétribué de la Fédération élu par les autres salariés peut assister aux séances avec voix consultative. Ce représentant est élu tous les 2 ans.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

### **Article 19 : Révocation du comité directeur**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du quart de ses membres représentant le quart des voix
- La moitié des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés
- La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

### **Article 20 : Le président et le bureau**

#### **Article 20.1 : Le président**

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Fédération.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas d'échec le comité directeur présente à nouveau un candidat dans les mêmes conditions de scrutin. Ceci est répété jusqu'à l'élection, le même candidat ne peut être présenté plus de trois fois.

Une même personne ne peut exercer plus de trois mandats de plein exercice consécutifs ou non. On entend par « plein exercice » un mandat exercé pendant une olympiade complète : cela ne comprend pas tout mandat exercé par remplacement en cours d'olympiade.

#### **Article 20.2 : Le bureau**

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au minimum le président, des vice-présidents, recevant des délégations fonctionnelles, dont 4 ayant en charge notamment le développement des spécialités AMCI, AEC, AMCX et WS dans les conditions définies au règlement intérieur, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, les représentants des sportifs de haut niveau, un représentant des entraîneurs, un représentant des juges-arbitres La parité homme femme devra être respectée . Chacune des spécialités devra être présente.

Le bureau exerce les attributions que lui confèrent le comité directeur et les présents statuts.

En application de l'article 39 de la loi du 2 mars 2022 ainsi que de l'article 11 de la loi n° 2013-907, il sera effectué une déclaration à la haute autorité de la transparence de la vie publique (HATVP) pour le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire général

Certains membres du comité directeur peuvent être rémunérés selon le respect de la législation existante sur décision du comité directeur (Code général des impôts article 261).

En vertu de l'article 31 de la loi du 2 mars 2022 : Le comité directeur « se prononce dans un délai de 2 mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions ».

## **Article 21 : Fin des mandats du président et du bureau**

A l'exception des dispositions stipulées à l'article 23, le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

## **Article 22 : Rôle du président et des vice-présidents**

Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il assure la responsabilité de l'ensemble du fonctionnement fédéral, son administration et sa continuité. Il peut signer les conventions au nom de la Fédération sur mandat du comité directeur.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président et les vice-présidents forment, en lien étroit, un groupe de réflexion et d'action solidaire. Ils élaborent et portent les propositions vers les instances décisionnelles concernant la stratégie et le développement fédéral dans toutes ses composantes.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, un des vice-présidents assure l'intérim ; à défaut, le comité directeur élit au scrutin un membre du bureau pour assurer l'intérim. Dès sa première réunion suivant sa vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale électorale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

## **Article 23 : Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Est également incompatible avec le mandat de président toute autre fonction électorale exercée au sein de la Fédération, y compris des organismes qui en émanent.

## **Article 24 : Révocation du président**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur fédéral ;
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- La révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Outre les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur sont créées celles utiles à son objet.

Un membre du comité directeur est désigné auprès de chaque commission qu'il crée afin d'assurer la coordination des travaux et d'en tenir informé le comité directeur.

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au bureau pour analyse et au comité directeur pour décision.

Les missions et compositions des commissions fédérales sont précisées par le règlement intérieur fédéral.

Le comité directeur peut créer des commissions ad hoc, sa décision précise la mission et la durée de chaque commission.

Des chargés de missions peuvent être nommés par le comité directeur fédéral ou le président. Ils reçoivent une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

### **Article 25 : La Commission de Surveillance des Opérations Electorales**

L'assemblée générale élit, selon les procédures applicables au collège des membres lors de l'élection du comité directeur, une commission de surveillance des opérations électorales composée de huit personnes. Les membres de cette commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés. Le mandat de la commission a la durée prévue à l'article 14 : il se termine à la fin de l'assemblée générale électorale. L'assemblée générale peut y mettre fin avant son terme dans les conditions prévues pour la révocation du comité directeur.

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection de la nouvelle commission électorale, du comité directeur et du président de la Fédération. Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits. Elle contrôle l'établissement des bulletins de vote avant chaque assemblée générale et elle émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

Elle est investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables. Elle veille au strict respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération concernant l'organisation et le déroulement du scrutin. La commission peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote et peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les interventions de la commission concernent les deux aspects-suivants :

- La commission peut adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale ou écrite, tous conseils et observations rappelant le respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération. Elle peut être sollicitée en conseil pour l'organisation des élections.
- Lorsqu'une irrégularité est constatée, la commission peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale. Elle peut être saisie par tout groupement contestant les conditions d'élections intervenues au cours d'une assemblée générale tenue depuis moins d'un mois.

Elle ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres sont présents.

## **Article 26 : La Commission Nationale des Juges et des Arbitres**

Il est institué au sein de la Fédération une Commission nationale des juges et arbitres (CNJA).

Sous la supervision de la Direction Technique Nationale, la Commission des juges arbitres est organisée selon les modalités décrites en annexe au règlement intérieur.

Elle est chargée de :

- S'assurer de la réalisation de la formation des juges d'examens techniques, pédagogiques et des juges arbitres de compétition
- Promouvoir et suivre l'activité des juges et arbitres
- Veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés
- S'assurer du respect des règlements sportifs de la Fédération
- S'assurer du respect de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFAEMC.

## **Article 27 : La Commission Médicale**

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale chargée :

- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur
- D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux
- D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au ministre chargé des sports.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le règlement médical de la Fédération

## **Article 28 : La Commission Formation**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L 212-2 du code du sport la fédération assure la formation et le perfectionnement de ses cadres pour répondre, dans le cadre des quatre spécialités de la Fédération, aux trois formes de pratique citées dans l'article 3. A ce titre, il est institué au sein de la Fédération une commission permanente de la formation qui supervise et assiste l'activité et le fonctionnement de L'Institut de Formation et de Recherche des Arts Energétiques et Martiaux Chinois (IFRAEMC)

La composition, le fonctionnement et les attributions de la commission formation sont précisés dans son règlement en annexe au règlement intérieur

## **Article 29 : La Direction Technique Fédérale - DTF**

Pour répondre, dans le cadre des quatre spécialités de la Fédération, aux trois formes de pratique citées dans l'article 2, il est institué au sein de la Fédération une direction technique fédérale - DTF.

Son rôle est d'harmoniser les aspects techniques des quatre spécialités avec la politique générale et le plan de développement de la Fédération. Elle est l'interface entre les collèges techniques et les instances fédérales, notamment la commission de la formation, la commission des juges et arbitres, la commission des sportifs de haut niveau, les entraîneurs, la commission des régions, le comité directeur. Elle est compétente dans les domaines de la formation, des compétitions, des duan et des diplômes, du développement des disciplines et pratiques associées.

Elle est informée du suivi de ses avis dans le cadre de sa mission de conseil technique.

### **Article 30 : Collèges techniques**

Il est institué au sein de la Fédération un collège technique pour chacune des spécialités ainsi que pour les pratiques associées. Ils sont obligatoirement consultés par la direction technique fédérale pour l'ensemble des domaines et des missions d'expertise les concernant précisés dans le règlement des Collèges Techniques.

### **Article 31 : La commission des sportifs de haut niveau**

Elle est composée de tous les athlètes listés auprès du ministère des sports pour les deux olympiades les plus récentes.

Son rôle est de représenter les sportifs de haut niveau au sein du comité directeur et auprès des instances nationales.

### **Article 32 : Le comité d'éthique et de déontologie**

Il est chargé de veiller à l'application de la charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

### **Article 33 : La commission de discipline**

Il est institué une commission de discipline de première instance et une commission de discipline d'appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la fédération ;
2. Des licenciés de la fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
6. Des sociétés sportives ;
7. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le comité directeur.

Leur composition et leur fonctionnement sont dictés par le règlement de discipline fédérale.

## **TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 34 : Ressources**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens
- Les cotisations et souscription de ses membres

- Le produit des licences et des manifestations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- Les produits des rétributions perçues pour services rendus
- Les produits provenant de partenariat, du sponsoring et du mécénat
- Les dons et legs prévus par la loi.

### **Article 35 : Comptabilité**

Le budget général de la Fédération est annuellement établi par le comité directeur sur proposition du trésorier.

Un quart des ressources issues des licences d'une spécialité est réservé aux activités de ses disciplines. Une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération est tenue par chacun des établissements gérés par la Fédération.

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan et annexes. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE VII : MODIFICATION DE STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 36 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres affiliés à la Fédération 20 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 37 : Dissolution**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 28 ci-dessus.

### **Article 38 : Liquidation**

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

## TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

### **Article 39 : Information de la préfecture et du ministère**

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

### **Article 40 : Surveillance des établissements**

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 41 : Règlements et publicité**

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Les autres règlements sont approuvés par le comité directeur.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site internet de la Fédération.

